

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 07 mars 2019

N° 2019 - 06

Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil dix-dix-neuf, le 07 mars à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	8	
Votants :	10	
Nombre de voix :	15	
Date de la convocation :	28 février 2019	

Présents : MME. BAREGES, MM. BERTELLI, BOURDONCLE, DEPRINCE, HEBRARD, LAMOLINAIRIE (pouvoir de M. REGAMBERT), RESONGLES (pouvoir de M. TOURREL) et WEILL.

Absents excusés : MM. ALAZARD, BONSSANG, MOLLE, SAZY et VALETTE.

Assistait à la séance : M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Budget Annexe – Fixation des durées d'amortissement

En matière comptable, l'application des dispositions de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'impose au Budget Annexe de l'Unité de traitement des matières de vidange.

Il convient de fixer les durées d'amortissement applicables aux biens acquis ou aux constructions réalisées au cours des exercices budgétaires.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M4 mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Monsieur le Président propose d'adopter les durées proposées :

BIENS AMORTISSABLES	DUREES
Frais d'études, de recherche et de développement	5
Logiciel de bureautique	2
Progiciels	5

BIENS AMORTISSABLES	DUREES
Matériel de bureau	5
Matériel informatique	3
Installations, matériel et outillage techniques	5 à 15
Gros équipement électromécanique (pompe, hydro-éjecteur, ...)	5 à 10
Aménagement de terrain	10
Filtres plantés et autres bassins	20 à 30
Agencements et aménagements de bâtiment	15
Bâtiments techniques	20 à 30
Poste de relevage/réseaux	20 à 30
Biens d'une valeur unitaire inférieure à 2 000 €	1

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- *limite la procédure d'amortissement aux catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties,*
- *adopte le barème indicatif ci-dessus pour les durées d'amortissement,*
- *confie au Président du Syndicat le soin de déterminer ponctuellement la durée d'amortissement à l'intérieur des plages indiquées,*
- *fixe forfaitairement à 2 000 € TTC le seuil en deçà duquel tout bien est amorti en 1 an.*

Fait et délibéré le 07 mars 2019

Le Président,
Michel WEILL

